

Arrêt

n° 101 433 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 12 août 2009, alors que vous vous seriez trouvé dans un restaurant avec votre beau-frère, vous auriez commencé à parler de politique en russe et auriez critiqué les autorités géorgiennes. Un groupe d'hommes de la table à côté vous aurait reproché agressivement d'être pro-russes. Deux de ces hommes auraient été des policiers, ils vous auraient obligé de sortir, auraient arrêté une voiture de police en leur demandant de vous amener au poste de l'autre côté de la rue. Les deux mêmes policiers seraient venus vous menacer et vous interroger. Le lendemain, vous auriez été délivrés.

Le lendemain, votre mère se serait rendue à ce même poste de police pour se plaindre du traitement que vous auriez subi.

Une fois le week-end passé, vous auriez décidé d'aller à la police afin de vous plaindre du traitement qui vous avait été infligé. Votre beau-frère serait venu mais ne serait pas monté. L'inspecteur de police

aurait réagi agressivement en apprenant les raisons des troubles avec les policiers. Vous vous seriez plaint mais seriez rentré chez vous. Ne lâchant pas l'affaire, vous auriez décidé d'aller voir le procureur, ce que vous auriez fait deux ou trois jours plus tard. Celui-ci se trouvait dans le même bâtiment que le poste de police. Le procureur vous aurait mis à la porte en disant qu'il trouverait un moyen de vous mettre en prison, si vous ne vous taisiez pas. Pendant ces démarches, vous auriez également reçu des appels anonymes menaçants.

Fin août, votre beau-frère aurait tout quitté et serait parti à Moscou.

En septembre, vous auriez cherché à vous inscrire dans un programme de travail auprès de l'ambassade russe.

Début octobre, vous auriez pris rendez-vous avec [D.], un journaliste travaillant pour [A.] afin de parler de ce que vous aviez vécu. Cependant, deux jours avant cette rencontre, auriez été emmené par deux hommes dans le bâtiment des services spéciaux. Un homme vous y aurait fait comprendre que vous étiez soupçonné de collaboration avec les Russes. Vous auriez dû signer un document d'assignation à résidence.

Le 24 octobre 2009, vous auriez quitté Batoumi en bus. Vous pensez être passé par la Turquie, et avoir traversé la mer entre la Grèce et l'Italie, et vous seriez venu en voiture jusqu'en Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs incohérences concernant le groupe responsable de son arrestation du 12 août 2009, concernant le dépôt de plainte consécutif à ladite arrestation, concernant les circonstances de ses démarches auprès du commissaire et du procureur, et concernant des contacts pris avec un journaliste pour dénoncer les faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *manière de poser la question* » et chronologie des auditions ; ancienneté des faits ; fatigue et préoccupations liées à ses examens de qualification professionnelle ; faits de nature à lui causer « *un traumatisme psychique* »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que les premières ne sauraient suffire à expliquer le nombre et l'importance des divergences relevées, et que la dernière n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à la nature et à l'incidence du traumatisme psychique allégué. Enfin, elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays à la suite d'une conversation politique tenue dans un restaurant le 12 août 2009. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

